

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, du sixième alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« , du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de revenir sur l'application particulière de certaines obligations aux communes nouvelles pendant une période de trois ans et de leur appliquer ainsi le droit commun. Il s'agit des obligations en matière de logement sociaux (code de la construction et de l'habitat), places d'hébergements (code de l'action sociale et des familles), du schéma d'accueil des gens du voyage (loi du 5 juillet 2000) et du conseil conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (code de la sécurité intérieure).